



**Banyan Initiative  
for Development**  
Knowledge to transform lives

## **Initiative Banyan pour le développement**

### **STATUTS**

#### **DÉNOMINATION ET SIÈGE**

##### **ARTICLE 1**

L'initiative Banyan pour le développement, soit Bi4D sous son acronyme anglais, est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

##### **ARTICLE 2**

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève à Satigny. Sa durée est indéterminée.

#### **BUTS**

##### **ARTICLE 3**

L'association poursuit le/les but(s) suivants(s):

##### **Vision**

Réduire les inégalités sociales en éducation et en santé afin de contribuer au développement économique, social et culturel des communautés défavorisées.

##### **Mission**

Favoriser l'accès à l'éducation ainsi que l'accès à des services existants de soins de santé de base à des enfants appartenant à des communautés défavorisées.

**Objectifs**

- I. Promouvoir l'accès à une éducation de qualité pour les enfants et les adolescents
- II. Promouvoir l'accès aux soins de santé de base pour garantir un accès continu à l'éducation
- III. Créer et gérer des fonds de bourses d'étude et de soutien, en étroite collaboration avec les partenaires locaux, de façon à avoir le plus d'impact possible et d'utiliser l'aide des donateurs de la façon la plus efficace.
- IV. Travailler en étroite collaboration avec des partenaires locaux, sélectionnés suivant une procédure formelle et explicite, en apportant une attention particulière au renforcement de leurs capacités et des améliorations apportées à la vie des bénéficiaires finaux.

**RESSOURCES****ARTICLE 4**

1. Les ressources de l'association proviennent au besoin:
2. de dons et legs
3. du parrainage
4. de subventions publiques et privées
5. de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

**MEMBRES****ARTICLE 5**

Peut être membre de l'association :

Toute personne possédant l'exercice des droits civils c.à.d. est majeur(e) et capable de discernement.

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales (i) ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et (ii) n'étant pas salariées de l'Association.

L'association est composée de membres ordinaires, de membres d'honneur, de membres associés, et de bénévoles dont les prérogatives sont les suivantes:

1. Membres ordinaires

Peuvent prétendre à devenir membres ordinaires les personnes morales actives dans le cadre de l'éducation pour les enfants, et ayant fait la preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers ces actions et ces engagements (avec droit de vote aux assemblées générales). Les demandes d'admission des membres ordinaires sont

adressées au Comité de l'Association. Le Comité examine les demandes, admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

## 2. Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales s'étant particulièrement illustrées dans la promotion de l'éducation des enfants, et sans droit de vote aux assemblées générales. Les membres d'honneur sont proposés par le comité et élus par l'assemblée générale.

## 3. Membres associés

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales désirant soutenir les buts de l'association (sans droit de vote aux assemblées générales). Les membres associés font leurs demandes auprès du comité qui examine les demandes et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **ORGANES**

### **ARTICLE 6**

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 7**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

## **ARTICLE 8**

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e du Comité (« Chair »), un-e Secrétaire-Trésorier-ère et un-e Directeur-riche général-e de l'association, chacun-e pour une période d'un an. L'élection du-de la Directeur-riche général-e et fondateur-riche de l'association est pour une période irrévocable de 5 ans
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association

## **ARTICLE 9**

L'Assemblée générale est présidée par le-la Directeur-riche général-e de l'association. L'association est représentée par le-la Directeur-riche générale. Le-la Président-e du Comité dirige et gère le Comité.

## **ARTICLE 10**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président du comité compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **ARTICLE 11**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

## **ARTICLE 12**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale

- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles

## **COMITÉ**

### **ARTICLE 13**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### **ARTICLE 14**

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

### **ARTICLE 15**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

### **ARTICLE 16**

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

### **ARTICLE 17**

L'association est valablement engagée par la signature collective à trois de le-la Directeur-ric

général-e de l'association, secrétaire- trésorier-ère et un autre membre du comité.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 18**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au secrétaire-trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 19**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 15 août 2016 à Genève.